

Québec, le [date]

[Vedette]

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : [XXXXXXXXXX]

Objet : Déclaration annuelle en matière d'équité salariale

Madame,
Monsieur,

En tant qu'employeur visé par le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, vous devez produire, annuellement, une déclaration faisant foi de l'état de l'avancement des travaux d'équité salariale dans votre entreprise.

Cette déclaration doit être produite, **que l'exercice initial d'équité salariale ou le maintien de celle-ci aient été faits ou non**. En effet, la réalisation de l'équité salariale et le maintien de celle-ci sont des **obligations distinctes** de celle de produire votre déclaration annuelle.

Vous devez donc produire votre déclaration annuelle au plus tard le [date], en ligne à l'adresse **www.demes.gouv.qc.ca** ou en cliquant sur le lien apparaissant à la fin de votre déclaration de mise à jour annuelle au **Registraire des entreprises du Québec**.

En vertu de la Loi sur l'équité salariale, aucun délai supplémentaire ne vous sera accordé pour remplir cette obligation.

Le défaut de produire votre déclaration annuelle en matière d'équité salariale, au plus tard à la date ci-haut mentionnée, est une infraction en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale*. Ce défaut pourrait également entraîner une vérification dans votre entreprise.

Si vous avez des questions ou si vous éprouvez des difficultés à produire votre déclaration, composez sans frais le **1 844 838-0808, en choisissant l'option 4**.

Par ailleurs, dans le but de vous soutenir dans cette obligation, la CNESST offre des formations webinaires portant sur la Déclaration annuelle de l'employeur en matière d'équité salariale. Vous pouvez consulter l'horaire et vous inscrire à l'adresse **<http://cnesst.telug.ca/>**.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

Vice-présidence à l'équité salariale

*Infraction passible d'une amende de 1 000 \$ à 45 000 \$